Rawlings Giles

WATERLOO
Chaussée de Louvain 187
1410 Waterloo

T +32(0)2 329.10.90
M +32(0)472 276 331
sparsa@rawlingsgiles.be
sp@advisorsbysp.com
www.rawlingsgiles.be

OPINION			
SUBJECT	Opinion on the conformity of APEEE Woluwe (Bruxelles II)'s Statutes – Focus on articles 14 and 17 of the Statutes		
CUSTUMER	*APEEE WOLUWE*		
EMAIL ADDRESS		VERSION	*1*
CONTACT		DATE	*30th October 2023*

Table des matières

Table des matières 1
1. Demands 2
2. Our opinion 3
2.1. In law : Legal grounds 3
2.2. Methodology 4
2.3. In casu : analysis of the Statutes 5

1. Demands

The demands are addressed to us by the client as follows :

"Dear Mrs Parsa, dear Mr Casalena,

I am glad to inform you that the APEEE Board has voted on the proposed changes to the Statutes and we have now a final text to submit for your opinion.

I attach to this email

- *List of the votes with the text approved*

- *A version of the Statutes with track changes (same document sent already by Mr Gesquiere, updated with the new changes in art 14 and art 17)*

- *A clean version of the proposed Statutes*

Please be informed that in comparison to the text you have given your last opinion about compliance to law, the only changes are in art 14 and art 17. We therefore kindly ask you to analyse those two articles as a priority. We look forward to receiving confirm that the whole text is compliant to the law. This would be – if possible – to be confirmed at your earliest convenience (would it be possible by Monday cob?). Any comment is welcome.

In order to prepare the GA, it would be also useful if you could also underline which parts of the text are the real mandatory changes and what are "just" improvements. Mandatory changes are those directly requested by the law but also those that after these first ones had to be done in order to have a consistent text. This can be done at a later stage.

Finally, I remember that you offer to help us on the French version and translate the parts that are in English now into French. I hope I am not wrong. Could you please confirm? This will help us proceeding faster with the translation into English."

It appears from the demands that the Advisors team was asked to draw up an opinion on the Statutes of APEEE Woluwe (Brussels II) with regard to their compliance with the Code des sociétés et associations that came into force on May 1st, 2019, with a particular focus on articles 14 and 17 of the Statutes.

Furthermore, the translation requested has been provided, where needed.

Following an initial opinion given on the amendments to be made to the Statutes to ensure compliance with the new legislation, this note supplements the opinion given on October 13th, 2023.

The evaluation provided herein is grounded on the latest available version of the Statutes, which incorporates all recent modifications.

The opinion concludes that the Statutes comply with the legal requirements of the Code des sociétés et associations, here after « CSA ».

WATERLOO
Chaussée de Louvain 187
1410 Waterloo
T +32(0)2 329.10.90
sparsa@rawlingsgiles.be – sp@advisorsbysp.com

2. Our opinion

2.1. In law : Legal grounds

The following legal sources are relevant to the analysis of the application:

- Book 2 of the Code des sociétés et associations, in particular articles 2:5 and 2:10, §2.

- Book 10 of the Code des sociétés et associations.

With regard to the Statutes, article 2 :5, §3, al.2 of the Code des sociétés et associations states the following:

*« Les données mentionnées à l'article 2:10 § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, a), b) et c) 8°, 9° et 10°, **sont reprises** (nous soulignons) dans les statuts de l'AISBL. Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 1°, 7°, d), 10° et 11°, **peuvent être** (nous soulignons) reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.».*

It is therefore imperative that the following information be included in the Statutes :

- The name and region of the AISBL's registered office (2°);

- A precise description of the disinterested aim pursued by the AIBSL and the activities that constitute its object (3°);

- The conditions and formalities for admission and resignation of members and, where applicable, of members in the various categories (4°);

- The rights and obligations of members and, where applicable, of members in various categories (5°);

- The powers of the General Assembly, the way in which it is convened and decided, and the conditions under which its decisions are communicated to members (6°);

- The powers of the administrative body, the way in which it is convened and its decision-making procedures (7°, a));

- The method of appointment, termination and dismissal of directors, their maximum number, the duration of their term of office, the scope of their powers and the terms and conditions of their exercise (7°,b));

- The appointment of persons empowered to represent the AISBL in dealings with third parties (7°, c));

- Conditions for amending the Statutes (8°);

- Conditions for dissolution and liquidation of the association, and the disinterested purpose to which the AISBL must allocate its assets in the event of dissolution (9°).

2.2. Methodology

Our analysis uses the following colors :

- **Green** : the article complies with the obligations of the CSA.

- **Red**: the article does not comply with the obligations of the CSA.

Please note that you'll also find sections of the Statutes highlighted in yellow, which correspond to the portions that we have taken the care to translate into French.

2.3. In casu : analysis of the Statutes

1. DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT

- Article 1 -

Il est constitué, une association internationale dénommée Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe, en abrégé, APEEE Evere-Woluwe, conformément aux dispositions de la législation du droit belge applicable aux associations internationales sans but lucratif.

- Article 2 -

Le siège social de l'Association est fixé dans la région de Bruxelles-Capital au lieu désigné par simple décision du Conseil d'Administration

Il pourra être transféré hors de la région de Bruxelles-Capital par décision de l'Assemblée Générale.

Tout transfert du siège devra faire l'objet du dépôt et de la publication prévus par la loi.

- Article 3 -

§1 L'Association a pour but :

1) - de prendre et de favoriser toute initiative qui permette la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ;

2) - de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'École, des organes et instances administratives des Ecoles Européennes et des instances locales, régionales, nationales et européennes ;

3) - de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à l'organisation scolaire ;

4) - de contribuer à résoudre tout autre problème qui se pose aux parents pour l'éducation de leurs enfants et de soutenir financièrement des enfants dont les parents ont des moyens financiers insuffisants enfin qu'ils puissent participer à des activités scolaires;

5) - d'assurer une information suffisante des parents sur les décisions ou délibérations des diverses autorités compétentes concernant l'École ;

6) - d'offrir des services et des activités en faveur des parents et leurs enfants;

7) - de renforcer la communauté scolaire en soutenant des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives ;

8) - de promouvoir les liens avec les Associations de Parents d'Elèves des autres Écoles européennes.

§2 Dans la poursuite de ses buts, l'association mènera, entre autres, les activités suivantes :

- établir une communication continue et ouverte entre l'association et les parents
  (par exemple par site web, newsletter, courriel, réseaux sociaux, consultations des parents par des enquêtes ou réunions);
- participer aux travaux des organes de l'école ou des organes et instances administratives des Ecoles Européennes traitant des questions éducatives ou l'organisation scolaire;
- coopérer avec les autorités régionales et/ou fédérales qui ont un impact ou une incidence sur l'Ecole et, en général, toutes les parties prenantes liées à l'Ecole ;
- organiser des groupes de travail ou task forces de l'association;
- organiser ou contribuer à l'organisation des actions culturelles, sportives, récréatives ou éducatives dans ou en rapport avec l'école;
- organiser des réunions, ateliers voire des conférences sur des sujets particuliers intéressant la communauté scolaire ;
- participer aux activités de l'association faîtière de l'ensemble des Associations des Parents d'Elèves des Ecoles Européennes et collaborer avec les associations des parents d'élèves des autres écoles européennes sur des sujets d'un intérêt commun ;
- organiser des activités transport (bus scolaire), cantine et activités postscolaires ;
- conclure et gérer tout contrat utile ou nécessaire y compris mais de façon non limitative des contrats avec ses membres, des entreprises et du personnel ;
- acquérir des biens meubles ou immeubles ;
- établir et récolter les cotisations et les frais pour les services;
- mettre en place et gérer un fonds social ;
- comparaître en justice en tant que demanderesse ou défenderesse.

D'éventuelles activités économiques ne seraient qu'accessoire et viseraient principalement à atteindre les objectifs susmentionnés. L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est réputée nulle et non avenue.

2. MEMBRES - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- Article 4 -

Le nombre de membres est illimité et doit comporter au minimum trois membres. Tout membre doit obligatoirement être parent d'un enfant de l'École Européenne de Bruxelles II Evere-Woluwe. (Par parent, il faut entendre toute personne qui exerce seule ou conjointement la tutelle parentale sur ledit enfant).

Tous les parents sont membres adhérents, sans qu'aucune formalité d'adhésion soit requise. Les membres adhérents votent uniquement à titre consultatif lors de l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

Tous les membres adhérents ont la possibilité de participer aux travaux de l'Association, notamment aux groupes de travail constitués par le Conseil d'Administration visés à l'article 17.

Seules les enfants des membres qui ont payé la cotisation APEEE peuvent être abonnés aux services APEEE, notamment mais non seulement, le service de transport de bus de et vers l'école, la fourniture de repas scolaires et les activités périscolaires. Le Conseil d'Administration peut fixer les conditions pour les autres membres de la communauté scolaire à utiliser les services. Le montant de la cotisation APEEE est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle

- Article 5 -

Les membres adhérents ou effectifs ne peuvent voter ou être élus que s'ils sont en ordre de cotisation au moment du vote ou de l'élection.

- Article 6 -

§1 Les représentants de classe sont des membres effectifs et conservent cette qualité jusqu'à la désignation de leur remplaçant.

§2 Pour chaque classe, quatre représentants des parents sont élus pour la durée d'une année scolaire par les parents qui y ont un enfant, dont un est particulièrement chargé des contacts avec les organes de l'Association. Cette élection doit de préférence désigner deux représentants masculins et deux représentants féminins. Chaque enfant donne droit à une voix. Un parent ne peut représenter qu'une classe.

§3 L'élection des représentants de classe a lieu chaque année pendant le 1er trimestre scolaire au plus tard à l'occasion de la réunion d'information organisée au niveau de la classe à l'intention des parents par l'Ecole.

§4 L'élection est réalisée sous la responsabilité des parents de chaque classe. Les candidatures peuvent être déposées au moment du vote.

§5 Les parents désignent un président de séance qui contrôle la validité des mandats et le bon déroulement du scrutin. Il en transmet le résultat à l'Association dans les quinze jours au moyen d'un formulaire établi à cet effet.

§6 Le vote à lieu par suffrage direct, chaque classe choisissant son mode de scrutin. Un parent peut donner délégation à un autre parent, mais chaque électeur ne pourra recevoir plus de deux délégations de vote pour une même classe. Les mandats sont établis par écrit et indiquent les noms du mandat et du mandataire, ainsi que la signature du premier.

§7 Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, une nouvelle élection a lieu immédiatement. S'il y a à nouveau égalité de voix, la déclaration sera prise par tirage au sort entre les candidats en cause.

§8 Lorsque le Bureau de l'Association constate qu'une classe n'a pas procédé à des élections, il lui accorde un délai supplémentaire. Si, au terme de ce délai, l'élection n'a toujours pas eu lieu, le Bureau constate que cette classe n'a pas de représentants. Chaque année, le Bureau dresse la liste des représentants de classe élus et les confirme, ainsi, dans leur qualité de membres effectifs.

- <u>Article 7</u> -

La perte de qualité de parents d'élève entraîne la perte de la qualité de membre adhérent ou effectif, sans préjudice des articles 6 et 13.

Tout membre de l'association peut donner sa démission par lettre recommandée au Président de celle-ci.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Une telle mesure ne peut toutefois être prise qu'après mise en demeure, adressée par lettre recommandée, au membre concerné au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, et l'invitant à fournir des explications par écrit. L'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

L'admission comme membre honoraire est subordonnée à une décision du Conseil d'Administration. Par dérogation à l'article 4, la qualité de parent n'est pas requise. Le membre honoraire n'est pas requis de payer une cotisation et ne peut ni voter ni être élu au Conseil d'Administration.

La liste des membres est disponible au siège social de l'Association.

- **Article 8** -

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 9** -

§1 L'Assemblée Générale possède la plénitude de pouvoir permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

§2 L'Assemblée Générale, composée de tous les membres, se réunit de plein droit en session ordinaire, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an dans les six mois à dater de la clôture des comptes annuels, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ; en outre, elle devra être convoquée si un dixième des membres effectifs ou un cinquième des membres adhérents en fait la demande.

§3 L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance, par affichage dans les locaux de l'Ecole, au siège de l'Association, avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation.

Au même moment, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres dans un local indiqué par l'avis de convocation et, dans la mesure du possible, traduits dans les langues officielles de la Communauté Européenne, et adressés à tous les membres.

L'appel à candidature pour l'élection du conseil d'administration est fait en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale. Les candidatures seront adressées par écrit au Secrétaire de l'Association, si possible 48 heures avant la date du scrutin.

§4 Au cours de sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale :

- examine le rapport présenté par le Conseil d'Administration sur les activités de l'Association au cours de l'année écoulée ;
- approuve les comptes de l'Association et le budget pour l'année suivante, sur la base d'un rapport écrit présenté par le Conseil d'Administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association ;
- donne décharge de sa gestion au Conseil d'Administration et aux commissaires;

- désigne au moins un commissaire aux comptes en tenant compte des dispositions prévues pour la nomination des commissaires aux comptes pour les **Asbl** de droit belge ;
- fixe le nombre des administrateurs, les nomme et les révoque dans les conditions prévues à l'Article 13.

§5 Les administrateurs sont élus par les membres effectifs ; pour toutes les autres questions, comme pour toutes autres décisions, l'Assemblée Générale procède à un vote, auquel prennent part tous les membres présents ou représentés. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres adhérents votent à titre consultatif.

§6 Tout membre effectif peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une simple procuration qui restera jointe au procès-verbal de la réunion. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations. Par dérogation à cette disposition, pour l'élection des administrateurs, un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§7 Le président de l'Assemblée générale présentera au moins 4 scrutateurs, choisis parmi les électeurs non-candidats aux suffrages de l'Assemblée générale, l'un d'eux étant désigné comme président du bureau électoral. Ce dernier, assisté des scrutateurs, contrôle l'identité des électeurs.

§8 L'élection du Conseil d'Administration et les votes sur les résolutions soumises à l'assemblée générale peuvent avoir lieu par la voie électronique.

§9 Au moment de l'élection du Conseil d'Administration, chaque membre effectif présent indiquera son choix sur un bulletin de vote. Pour être valable, chaque bulletin devra comporter au maximum le nombre de noms marqués d'une 'croix' fixé par l'Assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret par l'expression de préférences sur une liste alphabétique des candidats, comportant indication de leur site scolaire et de la section linguistique qu'il représente.

Le dépouillement sera effectué par les scrutateurs.

Au cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée générale peut décider de procéder à un vote par acclamations.

- <u>Article 10</u> -

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins un dixième des membres effectifs de l'Association soit présent ou représenté. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés.

- Article 11 -

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres ; elles sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par ce dernier qui le tiendra à la disposition des membres.

- Article 12 -

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:
1° contraires à des dispositions légales impératives;

2° relatives aux matières pour lesquelles la loi belge applicable aux associations internationales sans but lucratif exige une disposition statutaire;

3° contraires aux présentes dispositions statutaires ;

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres et mis à la disposition sur le site Internet de l'Association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 13 -

La procédure générale et ses clauses particulières ont pour objectif d'arriver à une situation où, à chaque Assemblée Générale, le mandat d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sera renouvelé.

Art. 13.1 Procédure générale

A. L'association est gérée par un organe d'administration appelé le conseil d'administration et qui agisse de manière collégiale dans les limites des compétences que la loi et les présents statuts lui accordent. Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 11 membres et d'un maximum de 25 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale.

B. Chaque section linguistique existant à la fois dans le cycle primaire et dans le cycle secondaire a droit à deux mandats, chacun dénommé «mandat de section». Chaque section linguistique n'existant que dans le cycle primaire ou que dans le cycle secondaire n'a droit qu'à un seul mandat de section.

C. Les membres qui sont parents d'un enfant du site scolaire de Woluwe et les membres qui sont parents d'un enfant du site scolaire d'Evere seront représentés au Conseil

d'administration par un minimum de trois mandats, à condition qu'un nombre suffisant de candidats se présentent. Les membres du Conseil d'administration qui ont des enfants sur les deux sites seront inclus dans le total des mandats pour les deux sites.

D. A chaque Assemblée Générale, au moins la moitié des mandats du conseil d'administration sont mis à disposition pour l'élection. La durée de chaque mandat sera déterminée par l'article 13.1.E.

E. Les mandats suite à l'élection sont attribués selon la procédure suivante, en deux étapes successives:

1. 1ère étape: Pour chaque section, les mandats de section vacants sont attribués aux candidats de la section ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Pour une section dont 1 des mandats est vacant, le candidat recevant le plus grand nombre de suffrages se voit attribuer un mandat de 2 ans. Pour une section dont les 2 mandats sont vacants, le candidat recevant le plus grand nombre de suffrages se voit attribuer un mandat de 2 ans, et celui arrivant en deuxième position se voit attribuer un mandat d'1 an.

2. 2e étape: Les mandats restants qui n'ont pas été attribués à l'étape 1 ci-dessus, y compris les "mandats de section" non pourvus, seront attribués aux candidats restants. Ces mandats auront une durée d'un an. Ils seront attribués dans l'ordre suivant : Premièrement, si l'étape 1 n'aboutit pas à ce que les conditions 13.1 C soient remplie pour un site, les candidats restants ayant un enfant sur ce site seront classés par nombre de votes reçus. Parmi ceux-ci, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix par ordre décroissant se verront attribuer des mandats jusqu'à ce que les conditions prévues au 13.1C soient remplie pour ce site. Dans un deuxième temps, les mandats restants seront attribués aux candidats restants de manière à donner la priorité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

- ➔ CSA, article 10 :9 : « *Les statuts déterminent la forme, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs de* ***l'organe d'administration***. »
- ➔ While it is true that the CSA introduces a change in terminology by introducing the concept of « organe d'administration », this change is recommended but supplementary.
- ➔ **In your statutes, by stating that your « organe d'administration » is called « conseil d'administration » you are in any case in compliance with legal requirements.**

Art. 13.2 Dispositions particulières

§1 Une place est réputée vacante si :

a) - l'administrateur a démissionné par lettre simple adressée au Président du Conseil d'Administration ou

b) - si l'administrateur ne s'est pas présenté à au moins 50% plus une des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, de l'Assemblée générale auxquelles il était convié, pendant l'exercice annuel en cours.

§2 Les places devenues vacantes au cours d'un mandat à courir ne sont pas cessibles. Les mandats ne peuvent être proposés qu'à l'Assemblée générale suivante et sont attribué conformément à la section 13.1.D de la procédure générale.

§3 Tout membre du conseil d'administration élu pour un mandat s'étendant au-delà de six années consécutives doit quitter le conseil d'administration au bout de 6 ans, et le reste de son mandat est annulé. Aucun membre du conseil d'administration ayant siégé 6 années consécutives n'est admis à se présenter aux élections des membres du conseil d'administration suivant son dernier mandat. Le président du bureau électoral de l'Assemblée générale, assisté des scrutateurs, contrôle le mandat.

Art. 13.3. Révocation

Les administrateurs conservent la qualité de membre effectif pendant la durée de leur mandat, sauf s'ils sont révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

- **Article 14** -

§1 **Lors de sa première réunion,** le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de:

- un Président qui est Président de l'Association ;
- un Vice-Président plus spécialement chargé des **affaires** pédagogiques ;
- un Vice-Président plus spécialement chargé des **affaires** administratifs ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire-Adjoint plus spécialement chargé de l'information ;
- un Trésorier ;
- un Membre.

§2 Un membre ne peut occuper plus d'un poste.

§3 Le Président ne peut exercer son mandat plus de quatre années consécutives. Cependant, le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité, peut proroger ce mandat pour un maximum de deux années supplémentaires.

§4 Le mandat des membres du Bureau prend fin lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

§5 Dans la période entre l'élection du Conseil d'Administration et l'élection du Bureau, un membre du Conseil nouvellement élu, qui était également membre du Bureau précédent, agira en tant que Président par intérim dans l'ordre établi au §1.

Si aucun membre du Bureau précédent ne fait partie du Conseil nouvellement élu, le membre ayant le plus d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration agira en tant que Président *ad interim*. Dans le cas où il y aurait plus d'un membre ayant la même ancienneté, le membre du Conseil le plus âgé agira en tant que Président *ad interim*.

§6 Les membres du Bureau sont élus l'un après l'autre dans l'ordre établi au §1, sauf si un autre ordre est convenu. L'élection se tiendra par vote à bulletin secret.

§7 Un candidat sera élu parmi les membres du Conseil d'Administration :

- au premier tour, avec une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

- au deuxième tour, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. [au deuxième tour, *avec la moitié des voix plus un des membres du Conseil d'Administration]*

- au troisième tour, à la majorité simple. En cas d'ex-aequo, des tours supplémentaires seront organisés. [Au troisième tour, s'il/elle obtient plus de voix que les autres. En cas d'ex-aequo, des tours supplémentaires seront organisés]

Le Président n'a pas de voix prépondérante.

§8 Un membre du Bureau peut démissionner de son poste avec effet immédiat en soumettant une démission écrite au Conseil d'Administration.

Un membre du Bureau peut être révoqué de son poste par une motion approuvée par une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration si un tiers des membres du Conseil d'Administration en fait une demande justifiée. Le vote est secret et le président n'a pas de voix prépondérante.

- CSA, article 2:10, §2, 7°, b) : « *Le* ***mode de nomination****, de* ***cessation des fonctions et de révocations*** *des administrateurs, leur nombre maximum,* ***la durée de leur mandat****, l'étendue de leur pouvoir et les modalités de leur exercice* ».
- ✓ **Compliant**
- **Nevertheless, this article lacks the maximum number of administrators which is stated at article 13 and the powers of the Board which have been stated at article 17.**

- Article 15 -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président adressée par fax, par email ou par courrier ordinaire. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins cinq de ses membres. Le Conseil d'Administration statue valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents. Il statue à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Article 16 -

Les résolutions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.

- Article 17 –

§1 Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

§2.1 Le Conseil d'Administration nomme un délégué à la gestion journalière de l'association qui ne peut pas être un administrateur. Le délégué à la gestion journalière est dénommée « Directeur ». Le Directeur agis séparément.

§2.2 Le Directeur est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration, conformément aux obligations légales et contractuelles applicables, si au moins deux tiers de ses membres sont présent à la réunion et si la majorité absolue de ses membres émet un vote favorable. Le vote est secret et le président n'a pas de voix prépondérante

Les termes et les conditions du contrat avec le Directeur seront déterminées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra établir un groupe de travail chargés avec la sélection et la proposition des candidats.

La décision de révoquer le Directeur doit être motivé.

§2.3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. La liste des compétences qui comprenne la gestion journalière est établie par le Conseil d'Administration.

§2.4 Les décisions prises par le Directeur relatives à la nomination et révocation des employés, ainsi que la passation de contrats avec des prestataires de services sont prises conformément aux procédures internes définies par le Conseil d'Administration.

§2.5 Le Directeur fait rapport au moins tous les trois mois de sa gestion au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de la gestion journalière et peut révoquer et/ou remplacer en tout temps le Directeur conformément au paragraphe §2.2 ci-dessus.

§2.6 En cas d'absence du Directeur, la gestion journalière sera conduite selon les procédures internes établies par le Conseil d'Administration en coopération avec le Directeur.

§2.7 Le Directeur est libre de démissionner en adressant un courrier au Conseil d'Administration.

§3.1 Le Conseil d'Administration décide de la création de Groupes de travail et en fixe la composition. Le Conseil d'Administration adopte des lignes directrices pour donner des orientations à ces groupes de travail ou à ses représentants dans les organes officiels, et établi le Code de Bonne Conduite que tous les membres du Conseil d'Administration s'engagent à signer et respecter.

§3.2 Pour chaque groupe de travail, un membre du Conseil d'Administration est d'office le coordinateur.

§3.3 Le coordinateur, ainsi que les représentants de l'Association au sein des organes des Écoles Européennes, font un rapport, soit oral, soit écrit, au Conseil d'Administration de l'Association chaque fois qu'une question importante est soulevée, et au moins une fois par trimestre académique.

§4. Le Conseil d'Administration a l'obligation d'étudier et, sur leur demande formelle, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toute question présentée par au moins un dixième des membres effectifs ou un vingtième des membres adhérents.

- ➔ CSA, article 2 :10, §2, 7°, a) : « ***les attributions***, *le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'AISBL*».
- ➔ **Compliant**
- ➔ **Nevertheless, this article lacks the mode of convocation and the decision mode which are stated at article 15.**
- ➔ *CSA, article 2 : 5, §3, al. 2 : « Les données mentionnées à l'article 2:10 § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, a), b) et c) 8°, 9° et 10°, sont reprises dans les statuts de l'AISBL. Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 1°, 7°, d), 10° et 11°,* ***peuvent être*** *(nous soulignons) reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.».*
- ➔ CSA, article 2 :10, §2, 7°, d) : « *Le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'AISBL et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège* ».
- ➔ **Compliant**

- Article 18 -

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux Administrateurs élus au Bureau, qui n'ont pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

- Article 19 -

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies et diligentées par le Conseil d'Administration représenté par son Président, assisté par un Administrateur désigné à cet effet par celui-ci ou, à défaut du Président, par un Vice-Président dans les mêmes conditions.

- Article 20 -

§1 Le Président représente l'Association au Conseil Supérieur des Écoles Européennes, le Président et le Vice-Président plus spécialement chargé des questions administratives représentent l'Association au Conseil d'Administration de l'École. Ils peuvent se faire représenter par un Administrateur qui sera nommé par le Conseil d'Administration.

§2 Les représentants de l'Association aux Conseils élargis du Primaire et du Secondaire, et aux autres organes où siège l'APEEE seront nommés par le Conseil d'Administration.

- Article 21 -

L'exercice social est clôturé chaque année le 31 août. Le Conseil d'Administration est tenu, au plus tard dans les 6 mois de clôture de l'exercice, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

5. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 22 -

Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres effectifs ou d'un cinquième des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si cette Assemblée Générale ne réunit pas le nombre requis de membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans pouvoir être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification concerne les buts de l'Association.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 §3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 §3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. La destination du patrimoine sera affectée à une fin désintéressée et à un but similaire à l'objet social de l'Association.

6. DIVERS

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec la loi belge applicable aux associations internationales sans but lucratif.

- FIN -